

GE_GERICHTE ATA/1244/2017 vom 29. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1244_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1244/2017 du 29 août 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1244/2017 del 29 agosto 2017

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le recours a pour seul objet la valeur locative du bien immobilier dont les contribuables sont propriétaires, retenu par l'AFC-GE.

- 7/13 - A/4539/2015

Les recourants sollicitent des mesures d'instruction complémentaires, à savoir que la chambre administrative ordonne la production par l'État ou la ville de Genève de rapports sur les émanations des fours crématoires de Saint-Georges et des Cheneviers.

a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. – RS 101). Le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3 p. 157 ; 138 V 125 consid. 2.1 p. 127 ; 137 II 266 consid. 3.2 p. 270 ; 137 I 195 consid. 2.3.1 p. 197 ; 136 I 265 consid. 3.2 p. 272 ; 135 II 286 consid. 5.1 p. 293 ; ATF 135 I 279 consid. 2.3 p. 282 ; 132 II 485 consid. 3.2 p. 494 ; 127 I 54 consid. 2b p. 56 ; arrêts du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 4.1 ; 2D_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3 ; 2C_552/2011 du 15 mars 2012 consid. 3.1).

b. Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; 134 I 140 consid. 5.3 p. 148 ; 131 I 153 consid. 3 p. 158 ; ATA/586/2013 du

E. 3

a. En matière d'IFD, selon l'art. 16 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 (LIFD - RS 642.11), l'impôt sur le revenu a pour objet tous les revenus du contribuable, qu'ils soient uniques ou périodiques. Sont aussi considérés comme revenus les prestations en nature de tout genre dont le contribuable bénéficie, notamment la pension et le logement. La notion de revenu est similaire en matière d'ICC, l'art. 17 de la loi sur

l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08) prévoyant que l'impôt sur le

- 8/13 - A/4539/2015 revenu a pour objet tous les revenus, prestations et avantages du contribuable, qu'ils soient uniques ou périodiques, en espèce ou en nature et quelle qu'en soit l'origine.

E. 4

a. En matière d'imposition fédérale, la valeur locative d'un bien immobilier dont le contribuable se réserve l'usage en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit est imposable comme revenu au titre de rendement de la fortune immobilière (art. 21 al. 1 let. b LIFD). Il s'agit d'un revenu en nature dont la valeur économique correspond au loyer que le contribuable aurait pu obtenir d'un tiers en louant son logement (ATF 131 I consid. 2.2 ; ATF 112 I a 242 ; RDAF 1997 II p. 706 ; Xavier OBERSON, Droit fiscal suisse, 4ème éd. 2012, p. 155, n. 210 ; Yves NOËL in Danielle YERSIN/Yves NOËL [éd.], Impôt fédéral direct, Commentaire de la loi sur l'impôt fédéral direct, 2008, ad art. 16 LIFD, p. 210, n. 55).

La valeur locative est déterminée compte tenu des conditions locales et de l'utilisation effective du logement ou du domicile du contribuable (art. 21 al. 2 LIFD). b. En vue d'aboutir à une imposition uniforme du rendement locatif sur tout le territoire suisse, l'administration fédérale des contributions (ci-après : AFC-CH) a adopté une circulaire les 25 mars 1969. À teneur de celle-ci, pour les immeubles habités par leurs propriétaires, la valeur locative doit se déterminer selon des critères objectifs. Elle peut l'être par procédure d'estimation individuelle selon l'une ou l'autre de trois méthodes (à l'aide de normes par unité locale, sur la base de normes par chambre, ou sur la base d'objets-types). L'autre possibilité consiste à recourir à des estimations cantonales, lesquelles ne sont possibles que s'il existe dans le canton des estimations d'immeubles ou de la valeur locative faites selon des principes uniformes. Même dans ce cadre, le recours à une estimation individuelle doit être réservé.

E. 5

a. En matière d'imposition cantonale, la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 (LHID - RS 642.14), qui a pour objet de désigner les impôts directs que les cantons doivent prélever et fixer les principes selon lesquels la législation cantonale les établit (art. 1 al. 1 LHID) prévoit que l'impôt sur le revenu a notamment pour objet la valeur locative de l'habitation du contribuable dans son propre immeuble (art. 7 al. 1 LHID), sans donner d'autres détails. b. Sur cette base, le législateur cantonal a édicté l'art. 24 al. 1 let. b LIPP, lequel est d'une teneur similaire à celle de l'art. 21 al. 1 let. b LIFD.

L'art. 24 al. 1 let. b LIPP, entré en vigueur avec la LIPP le 1er janvier 2010 a repris la teneur de l'art. 7 de l'ancienne loi sur l'imposition des personnes

- 9/13 - A/4539/2015 physiques - Impôt sur le revenu (revenu imposable) du 22 septembre 2000 (aLIPP-IV - D 3 14). c. La notion de valeur locative est définie à l'art. 24 al. 2 LIPP, entré en vigueur avec la LIPP le 1er janvier 2010, dont la teneur reprend le dispositif retenu à l'art. 7 al. 2 aLIPP-IV. Celle-ci est déterminée en tenant compte des conditions locales. Le loyer théorique des villas et des appartements en copropriété par étages occupés par leurs propriétaires est fixé en fonction notamment de la surface habitable, du nombre de pièces,

de l'aménagement, de la vétusté, de l'ancienneté, des nuisances éventuelles et de la situation du logement. Le loyer théorique est pondéré par la durée d'occupation continue de l'immeuble, conformément au barème applicable en matière d'évaluation des immeubles situés dans le canton ; il ne saurait excéder un taux d'effort de 20 % des revenus bruts totaux. Ce taux d'effort est calculé sur les revenus bruts totaux, mais au minimum sur le montant de la première tranche exonérée d'impôt, selon le barème inscrit à l'art. 41 al. 1 LIPP, pour les personnes seules, et sur le double de ce montant pour les contribuables visés à l'art. 41 al. 2 et 3 LIPP. La valeur locative limitée à ce taux d'effort n'est toutefois prise en considération qu'à la condition que les intérêts sur le financement de l'immeuble ne soient pas supérieurs à ce montant.

d. Selon l'art. 8 RIPP, la valeur locative du logement du contribuable dans sa propre maison doit être déterminée en fonction des loyers usuels pratiqués dans la localité pour des logements semblables.

e. Sous l'égide de l'art. 7 aLIPP-IV, l'AFC-GE a édicté le 28 juin 2007 l'Information No 5/2007 relative à la nouvelle détermination de la valeur locative genevoise. Cette lettre-circulaire expose la façon dont a été redéfinie la méthode de détermination de la valeur locative de base, la façon de la déterminer jusque-là se révélant obsolète, puis la façon dont elle devait être adaptée au fil des années par indexation. Cette circulaire, nonobstant l'entrée en vigueur de la LIPP en 2010, demeure applicable (arrêt du Tribunal fédéral 2C_757/2015 du

E. 8

décembre 2016).

Cette lettre-circulaire concrétise le système de la fixation de la valeur locative brute retenue sur le plan fiscal dans le canton de Genève. En fonction d'une valeur locative de base arrêtée en fonction de la surface habitable exprimée en m² à laquelle est appliquée une valeur déterminée en fonction des données statistiques relatives aux loyers libres mensuels moyens des logements par m², à laquelle sont appliqués plusieurs coefficients correctifs. 6.

a. D'après la jurisprudence, afin d'assurer l'application uniforme de certaines dispositions légales, l'administration peut expliciter l'interprétation qu'elle leur donne dans des directives. Celles-ci n'ont pas force de loi et ne lient ni les administrés, ni les tribunaux, ni même l'administration. Elles ne dispensent pas cette dernière de se prononcer à la lumière des circonstances du cas d'espèce. Par

- 10/13 - A/4539/2015 ailleurs, elles ne peuvent sortir du cadre fixé par la norme supérieure qu'elles sont censées concrétiser. En d'autres termes, à défaut de lacune, elles ne peuvent prévoir autre chose que ce qui découle de la législation ou de la jurisprudence (ATF 141 II 338 consid. 6.1 ; 140 V 343 consid. 5.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_522/2012 du 28 décembre 2012 consid. 2.3 ; 9C_477/2011 du 13 juillet 2012 consid. 4.1.3 ; ATA/265/2016 du 22 mars 2016 ; ATA/54/2016 du 19 janvier 2016). En matière de détermination de la valeur locative, l'objectif poursuivi par l'adoption de circulaires étant d'atteindre l'égalité de traitement entre tous les contribuables, soit entre contribuables occupant leur propre logement, ou entre de tels contribuables et les contribuables propriétaires d'immeubles locatifs. Il est en principe impossible de s'écarter des règles énoncées dans ces directives, sauf pour les cas qui ne sont pas visés par celles-ci, sauf à violer le principe de l'égalité de traitement (Nicolas MERLINO in Yves NOËL, Florence AUBRY GIRARDIN, Commentaire romand, Impôt fédéral direct, commentaire de la loi sur l'impôt fédéral direct,

2ème éd. 2017 ad. art. 21 LIFD, p. 528 n.109).

b. Dans le modèle de questionnaire destiné aux propriétaires d'appartements et de villas, annexé à l'Information n° 5/2007, le contribuable doit remplir une rubrique « nuisances » permettant de tenir compte de certaines d'entre elles. Selon le questionnaire, l'admission de nuisances se fait en fonction de la distance au logement et non à la parcelle. Il doit cependant s'agir véritablement de nuisances importantes, et non de désagréments occasionnels.

Constituent des nuisances impliquant un coefficient de réduction de la valeur locative, la présence :

- d'une autoroute ou d'une voie CFF à moins de 100 m sans protection phonique ;
- d'une station d'épuration ou d'incinération, ou d'une usine avec émanations, situé à moins de 1,5 km ;
- d'un stand de tir à moins de 1,5 km, sans obstacle naturel ;
- d'un carrefour bruyant ou d'une route à trafic intense à moins de 50 m sans protection ;

La question de la nature des nuisances est reprise dans le guide explicatif relatif au questionnaire précité, distribué à chaque contribuable et téléchargeable sur le site de l'AFC-GE. Le guide reprend les éléments figurant dans le questionnaire. Le guide donne la liste des stations d'épuration (STEP) du canton de Genève et celle des stands de tir dont la proximité autorise la prise en considération d'un coefficient de réduction. Aucune station d'incinération n'y figure, notamment celle des Cheneviers, même si l'intimée n'a pas contesté que sa

- 11/13 - A/4539/2015 proximité puisse constituer, par définition, un cas de réduction pour nuisances. La caractéristique cependant des sources de nuisances retenues dans le questionnaire ou dans le guide est le caractère constant de ces nuisances par émission ou immiscions, bruit de la circulation sur les artères principales, des trains à proximité des voies, ou des avions à proximité des aéroports, pollutions olfactives ou autres, résultant d'activités permanentes d'usines ou d'installation d'incinération des ordures. En revanche, ne sont pas pris en considération des nuisances occasionnelles, provenant de défauts passagers, ou des nuisances provenant de telles installations lorsque des mesures de protection ont été prises. 7.

Dans le cas d'espèce, les recourants se plaignent de l'émission, en provenance du centre funéraire de Saint-Georges d'odeurs désagréables et polluantes provenant de la crémation des cadavres, qui constitueraient des nuisances justifiant une réduction de la valeur locative. Devant le TAPI, ils se sont fondés sur trois articles de journaux genevois de 2012 et 2013 qui faisaient effectivement état de nuisances causées par des émissions de fumées polluantes. Ils y ont ajouté devant la chambre de céans un rapport de la société suisse des responsables de l'hygiène de l'air de 2003 qui traitait, in abstracto, de la problématique des émissions produites par les crématoires et des assainissements nécessaires pour rendre leurs valeurs compatibles avec celle de l'ordonnance sur la protection de l'air du 16 décembre 1985 (OPair RS 814.318.142.1). Toutefois, il en résulte que les installations d'incinération de Saint-Georges étaient équipées en 2012 d'un système de filtre, et que si des nuisances ont pu se produire en 2012 voire 2013, celles-ci avaient un caractère fortuit et en tout cas non permanent. Les articles de presse – plus récents que le rapport de 2003 – faisaient état de dysfonctionnements causés par des pannes ou des avaries qui avaient endommagé le

système de filtrage des fumées. L'un des articles de la Tribune de Genève du

E. 9

août 2013 indiquait au demeurant que le Conseil administratif de la ville avait autorisé un dépassement budgétaire de l'ordre de CHF 460'000.- pour rénover les installations suites aux incidents, ce qui confirmait cette appréciation.

Au vu de ce qui précède, la chambre administrative ne peut que suivre le TAPI dans le constat d'une absence de nuisances au sens de l'art. 24 al. 2 LIPP, liées aux installations d'incinération du crématoire de Saint-Georges. L'AFC-GE était donc fondée à ne pas retenir de facteur de correction y relatif lorsqu'elle a établi la valeur locative brute applicable pour l'exercice fiscal 2012.

Le recours sera rejeté. 8.

Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge conjointe et solidaire des recourants (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

- 12/13 - A/4539/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.